
DELIBERATION N° 2007/05-01 - JUDO-CLUB : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR ACTIVITES D'ETE

DELIBERATION N° 2007/05-02 - CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL : ANNULATION

DELIBERATION N° 2007/05-03 - ASSURANCES – INDEMNISATIONS

DELIBERATION N° 2007/05-04 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET LOGICIELS INFORMATIQUES

DELIBERATION N° 2007/05-05 - CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS INFORMATIQUES AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE.

DELIBERATION N° 2007/05-06 - DECISION MODIFICATIVE N°1 : OPERATIONS PATRIMONIALES

DELIBERATION N° 2007/05-07 -ECOLE DE MUSIQUE : AJUSTEMENT DES TARIFS 2007/2008

DELIBERATION N° 207/05-08 - GARANTIES D'EMPRUNTS – REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE BATIGERE

DELIBERATION N° 2007/05-09 – TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION

DELIBERATION N° 2007/05-10 - RÉGIME INDEMNITAIRE

DELIBERATION N° 2007/05-11 - ECOLE DE MUSIQUE : REMUNERATION DES JURYS D'EXAMEN

DELIBERATION N° 2007/05-12 - TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN DE POLICE

DELIBERATION N° 2007/05-13 - AVANCEMENTS DE GRADE : DETERMINATION DES RATIOS

DELIBERATION N° 2007/05-01 - JUDO-CLUB : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR ACTIVITES D'ETE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que le Judo-club envisage de poursuivre son action en faveur des jeunes de 6 à 12 ans, et de reconduire pour la 6^{ème} année consécutive, des activités sportives, culturelles et artistiques.

La session 2007 est prévue du 5 au 27 juillet, soit 3 semaines ½, avec une fréquentation moyenne de 40 enfants par semaine.

Portant une attention particulière aux activités des jeunes durant les vacances scolaires, la Ville de Ludres se propose de participer financièrement à l'organisation de ces vacances en faveur de jeunes, en versant une subvention exceptionnelle de 1 800 € au Judo-Club.

Monsieur BOILEAU propose également de prendre en charge, comme les années précédentes, les salaires et charges sociales de deux animateurs, soit 2 400 €, et de mettre à la disposition du Club, les installations de l'Aire de Jeux Couverte, rue Marie Marvingt.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accorder au Judo-Club une subvention exceptionnelle de 1 800 €,
- de prendre en charge le salaire et les charges sociales de deux animateurs, qui seront rémunérés par la Commune, pour un montant de 2 400 €,
- d'inscrire ces montants au budget en cours.

DELIBERATION N° 2007/05-02 - CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL : ANNULATION

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 19 mars 2007 portant sur l'encaissement de recettes à l'aide de Chèques Emplois Services Universels.

Il indique que cette décision se voulait de portée générale, permettant aux personnes et aux familles de payer un grand nombre de services effectués à leur domicile, et précisait l'éventualité d'un paiement au restaurant scolaire.

Malgré le conditionnel utilisé pour ce dernier point, M. le Préfet, indique dans un courrier du 17 avril 2007, que les CESU ne peuvent pas être admis en paiement des frais de cantine scolaire et que par conséquent il demande au Conseil Municipal d'annuler sa délibération du 19 mars 2007.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 21 voix pour et 3 abstentions (Groupe Ludres Notre Ville) :

- d'annuler la délibération n° 2007/03-05 du 19 mars 2007.

DELIBERATION N° 2007/05-03 - ASSURANCES – INDEMNISATIONS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que la Ville de Ludres fait l'objet de divers remboursements de sinistres :

- Un remboursement de 512 € consécutif à des dégradations faites lors d'une effraction au Centre Médico-Social de Ludres au cours du mois de juillet 2004. L'assureur du locataire indemnise la commune pour les travaux de réparation réalisés.
- Un remboursement de 1 077,16 € suite à la destruction d'une barrière au Plateau de Ludres par un automobiliste le 28 juin 2006. Cette somme couvre en partie les frais de personnel et les fournitures nécessaires à la réparation.
- Un remboursement de 568,09 € consécutif à une vitre brisée sur un véhicule communal lors d'une sortie de déneigement.

Monsieur BOILEAU demande à l'Assemblée d'accepter les différents versements d'indemnités pour un montant total de 2 157,25 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter les indemnités de 512 €, 568,09 € et 1 077,16 € soit un montant total de 2 157,25 €.

DELIBERATION N° 2007/05-04 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET LOGICIELS INFORMATIQUES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 23 mai 2005, portant sur l'adhésion de la Ville de Ludres au groupement de commandes relatif aux marchés d'acquisition de matériels, logiciels et prestations bureautiques pour les exercices 2005-2006.

Ce groupement de commandes est constitué par des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Meurthe-et-Moselle. La Communauté Urbaine du Grand Nancy en est le coordonnateur au sein de l'article 8-II du Code des Marchés Publics.

Le précédent marché de fournitures arrive à échéance le 21 octobre 2007 ; il importe de se mettre en situation de lancer l'appel d'offres européen au nom du groupement dès le mois de juin 2007.

Cet appel d'offres porte sur une durée de 12 mois, renouvelable une fois seulement afin de bénéficier de l'évolution technologique permanente de l'informatique et de modifier aussi bien le périmètre du groupement que la nature et la décomposition des fournitures et prestations soumises à concurrence.

Afin de favoriser la concurrence, l'appel d'offres se décompose en une configuration de base de trois lots, comprenant :

- pour le lot 1, la fourniture de postes informatiques, d'accessoires et de prestations d'installation,
- pour le lot 2, des logiciels Bureautique,
- pour le lot 3, des imprimantes et traceurs.

Les besoins de la communauté urbaine ont été évalués annuellement à environ 150 000 € H.T. pour le lot 1, 50 000 € H.T. pour le lot 2 et 50 000 € H.T. pour le lot 3.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture de matériels, logiciels et prestations pour la bureautique, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement à intervenir, sur la base de l'acte constitutif,
- d'accepter que le Grand Nancy soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- d'approuver le lancement de l'appel d'offres ouvert en trois lots, conformément aux articles 8, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de fournitures et de prestations pour le compte de la Ville de Ludres,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget en cours.

DELIBERATION N° 2007/05-05 - CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS INFORMATIQUES AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE.

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que dans le prolongement de l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la fourniture de matériels et prestations bureautiques, il est proposé par la Communauté Urbaine une convention de mutualisation de moyens informatiques.

La constitution d'une Direction des Systèmes d'Information communautaire par rapprochement des entités informatiques des villes de Nancy, de Vandœuvre-lès-Nancy et de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, a été réalisée en 1999.

Cette organisation a permis de faire de réelles économies par mutualisation des moyens humains et matériels. Elle a rendu possible une évolution technologique importante par la modernisation des câblages, des serveurs, NTIC, ...

Dans le cadre de ce renouvellement, la Ville de Ludres souhaite s'associer au regroupement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 1 abstention (Monsieur FRANOUX du Groupe Ludres Notre Ville) :

- d'adhérer au regroupement mis en place par la Communauté Urbaine avec la Direction des Services Informatiques,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation de moyens informatiques,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en cours.

DELIBERATION N° 2007/05-06 - DECISION MODIFICATIVE N°1 : OPERATIONS PATRIMONIALES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que suite à une demande de Madame le Trésorier Principal, la Ville de Ludres est dans l'obligation de faire des écritures patrimoniales au sein de l'inventaire communal. Ces écritures sont des transferts d'imputations entre des lignes d'inventaires. Cependant, pour pouvoir réaliser ces opérations, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 041 (opération d'ordre au sein de la section) en dépenses et en recettes pour un montant global de 198 100 €.

Les crédits ouverts sont détaillés comme suit :

ARTICLE	CHAPITRE	FONCTION	DEPENSES	RECETTES
2121	041	01	3 540 €	
2128	041	01	148 850 €	
21311	041	01	920 €	
21318	041	01	960 €	
2138	041	01	130 €	
2188	041	01	230 €	
2313	041	01	15 760 €	
2318	041	01	27 710 €	
2031	041	01		191 900 €
2033	041	01		6 200 €
TOTAL			198 100 €	198 100 €

L'équilibre de la section d'investissement se fait désormais ainsi :

Dépenses réelles d'investissement :	902 350.00 €
Dépenses d'ordre d'investissement :	206 985.00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	1 109 335.00 €

Recettes réelles d'investissement :	330 661.55 €
Recettes d'ordre d'investissement :	778 673.45 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :	1 109 335.00 €

L'équilibre de la section de fonctionnement reste inchangé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 20 voix pour et 4 abstentions (Groupe Ludres autrement) :

- d'approuver la décision modificative budgétaire n°1 détaillée dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 2007/05-07 -ECOLE DE MUSIQUE : AJUSTEMENT DES TARIFS 2007/2008

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 26 juin 2006, portant sur l'actualisation des tarifs de l'école municipale de musique pour l'année 2007/2008.

Il indique que l'école de musique est animée par des professeurs au nombre de 18 dont 2 titulaires et 16 vacataires.

Comme chaque année, il convient d'harmoniser les tarifs et les coûts, et de normaliser les cotisations des familles avec celles pratiquées dans d'autres collectivités.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Ecole Municipale de Musique en date du 24 mai 2007.

Monsieur BOILEAU propose une augmentation de 1,5 % sur les tarifs antérieurs.

D'autre part, et pour se mettre en conformité avec les textes réglementaires, il propose d'ajouter 0,76 euro à l'année de frais de photocopies, pour les sociétés d'éditeurs.

Les tarifs pour l'année scolaire 2007/2008 sont établis pour l'année, et recouverts en 3 fois, sauf pour les cours uniquement de musique d'ensemble, payable en une fois au dernier trimestre scolaire.

	<u>LUDRES</u>	<u>EXTERIEUR</u>
Découverte musicale	201.12 €/An	401.46 €/An
Solfège seul	soit 67.04 €/Trim.	soit 133.82
€/Trim.		
Instrument – chant	294.60 €/An	495.12 €/An
	soit 98.20€/Trim.	soit 165.04
€/Trim.		
Ensemble	52.78 €/An	

Une réduction est appliquée à partir du 3^{ème} élève d'une même famille* sur la totalité du paiement soit :

- 15% pour 3 élèves
- 20% pour 4 élèves
- 25% pour 5 élèves
- 30% pour 6 élèves et plus.

* (un 2^{ème} instrument interviendra comme un élève supplémentaire dans la famille pour le calcul de la réduction).

Une majoration de 10% est prévue en cas de retard de paiement, à compter de la date limite indiquée pour les paiements.

L'inscription aux cours de musique est annuelle : **chaque élève inscrit en début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle**, fractionnée en paiements trimestriels. **Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière** et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement, sauf cas exceptionnels (déménagement...)

Monsieur BOILEAU rappelle également à l'Assemblée sa décision du 23 septembre 2002, portant dérogation à cette disposition.

Cette décision indiquait que « afin de promouvoir l'enseignement musical des moins de 6 ans, les parents pourront s'engager financièrement que pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire (période d'essai). Par contre, si l'enfant souhaite continuer les cours après le 1^{er} trimestre, la cotisation annuelle sera demandée dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

décide par 20 voix pour et 4 abstentions (Groupe Ludres Autrement) :

- d'accepter les tarifs mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2007/2008
- de permettre aux enfants de moins de 6 ans de s'inscrire et de ne payer la cotisation à l'Ecole de Musique que pour le 1^{er} trimestre. Par contre, si l'enfant souhaite continuer les cours après le 1^{er} trimestre, la cotisation annuelle sera demandée dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- d'appliquer les dispositions de la présente délibération pour les trimestres restants.
- de prévoir l'encaissement des recettes à l'imputation 7062-311 du budget en cours

DELIBERATION N° 207/05-08 - GARANTIES D'EMPRUNTS – REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE BATIGERE

Monsieur Boileau, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la Commune de Ludres a accordé sa garantie pour le remboursement d'emprunts contractés par la société Batigère Nancy auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont une partie fait l'objet d'un réaménagement. Ce réaménagement consiste notamment en un regroupement des prêts initialement contractés assorti de nouvelles conditions de remboursement.

Pour les prêts à taux révisibles indexés sur le livret A, les taux d'intérêts actuariel annuel et de progressivité mentionnés sont calculés sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date d'effet des réaménagements, soit 2.75%.

La garantie de la Commune est accordée pour chacun des prêts, aux montants réaménagés, majorés des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues (notamment en cas de remboursement anticipé) jusqu'au complet remboursement des sommes dues, dans le cas où l'emprunteur, quelque soit le motif, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus.

Il est demandé au Conseil Municipal de s'engager pour toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts, et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer chacun des contrats de compactages et des avenants de réaménagement qui sont passés entre la Caisse des Dépôts et Consignation, et la société Batigère Nancy.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de confirmer la garantie d'emprunt que porte la Commune de Ludres sur les emprunts faisant l'objet des compactages et des réaménagements
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de compactages et les avenants de réaménagement de la dette entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société Batigère Nancy
- de libérer les crédits, si nécessaire, pour toute la durée des prêts en cas de défaillance de l'emprunteur à fournir les ressources nécessaires aux remboursements.

DELIBERATION N° 2007/05-09 – TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que le contrat de l'agent Animateur Médiateur Jeunesse recruté en qualité d'Emploi Jeune, est arrivé à terme le 31 mars 2007.

Elle propose de recruter cet agent, actuellement non titulaire, en créant un poste d'adjoint d'animation à temps complet. Il aura pour objectif d'intervenir dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Il pourra également intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de bien vouloir procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
 - en créant un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} Juin 2007.
- les crédits nécessaires au financement de ce poste sont déjà inscrits au budget primitif 2007.

DELIBERATION N° 2007/05-10 - RÉGIME INDEMNITAIRE

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le régime indemnitaire des agents de la Commune de LUDRES, a été fixé par délibération n° 2004/09-16 en date du 27 septembre 2004, modifié par délibération n° 2005/12-08 du 12 décembre 2005.

Elle informe l'Assemblée que le recrutement d'un adjoint d'animation nécessite d'élargir le régime indemnitaire à la filière animation.

D'autre part, elle informe l'Assemblée qu'une série de décrets parus au Journal Officiel du 29 décembre 2006 modifie sensiblement la situation administrative des agents territoriaux de catégorie C.

En premier lieu, ils aboutissent à la modification des échelles 3, 4, et 5, qui sont rééchelonnées à 11 échelons, et à la création d'une échelle 6 comportant 7 échelons (auxquels s'ajoute un échelon spécial accessible sur disposition expresse des statuts particuliers des cadres d'emplois visés).

Par ailleurs, certains cadres d'emplois sont abrogés et les fonctionnaires relevant de ces cadres d'emplois font l'objet d'une intégration au sein de nouveaux cadres d'emplois. Aussi, sont intégrés :

- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents administratifs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux au sein du nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (décret n° 2006-1690),
- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents de salubrité, des agents techniques, des aides médico-techniques et des gardiens d'immeubles au sein du nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (décret n° 2006-1691),
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents du patrimoine et des agents qualifiés du patrimoine au sein du nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (décret n° 2006-1692),
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents d'animation et des adjoints d'animation au sein du nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (décret n° 2006-1693),

Enfin, afin de prendre en compte la restructuration de la catégorie C, certains cadres d'emplois sont modifiés et les fonctionnaires en relevant font l'objet d'un reclassement. Sont ainsi reclassés :

- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux,
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles,
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de soins,
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des gardes champêtres,

Madame RAVON propose par conséquent :

- de mettre en place le régime indemnitaire de la filière Animation,
- de fixer le régime indemnitaire correspondant aux nouveaux grades,
- de mettre en place ce régime à compter du 1^{er} juin 2007,
- de supprimer le régime indemnitaire afférent aux anciens cadres d'emplois :

- a) d'agent administratif
- b) d'agent des services techniques
- c) d'agent technique
- d) de gardien d'immeuble
- e) d'agent du patrimoine
- f) d'agent d'animation

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de bien vouloir procéder à l'adaptation du régime indemnitaire en fonction des modifications apportées par les décrets cités selon les conditions énoncées ci-dessus.

Mise à jour du régime indemnitaire au 1^{er} juin 2007

1/ Prime de fin d'année ou 13^{ème} mois

Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 le 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

→ *Absences* : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33

→ *Notation* : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex : 15/20 = 16.50 sur 33)

→ *Ponctualité* : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis

que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

2/ Titres restaurant

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5,50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2,75 euros par pré-comptage sur son bulletin de salaire.

3/ Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection – Décret n° 86-252 du 20 février 1986 ; arrêté ministériel du 27 février 1962; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002.

Conditions d'octroi : accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, ou toutes autres consultations électorales, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Bénéficiaires : Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

Nature des élections et montants maximum :

a/ Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

- o crédit global : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum de 8) par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.
- o Somme individuelle maximale : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS annuelle des attachés retenue dans la collectivité.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

b/ Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

- o crédit global : le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.
- o Somme individuelle maximale : elle ne peut dépasser $1/12^{\text{ème}}$ de l'indemnité annuelle des attachés.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection n'est pas cumulable avec des IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

4. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (ex : périodes d'astreintes, d'élections...)

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 a modifié le calcul des heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

Traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures

supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes, y compris les heures de nuit, dimanche ou jours fériés.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires « les IHTS peuvent être versées dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».

Sur ce principe et dans le respect des dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT), notamment 1 607 heures annuelles de travail, les heures supplémentaires présentent un caractère exceptionnel.

Il convient donc de préciser pour chaque grade concerné, les fonctions ou les missions ouvrant droit au versement d'indemnités horaires.

LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS OUVERT DROIT
AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

CADRE D'EMPLOIS PAR FILIERES ET PAR GRADES	MISSIONS
<p>ADMINISTRATIVE</p> <p>Rédacteur jusqu'au 7^{ème} échelon Adjoint Administratif principal 2^{ème} et 1^{ère} classe Adjoint Administratif de 2^{ème} et 1^{ère} classe</p>	<p>Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence état civil du samedi matin ou jours fériés Mariages Elections</p>
<p>TECHNIQUE</p> <p>Contrôleur jusqu'au 7^{ème} échelon Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint technique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe Adjoint technique de 2^{ème} et 1^{ère} classe</p>	<p>Arrosage Viabilité hivernale Participation à la logistique des diverses manifestations Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Effectuer des travaux exceptionnels dus en dehors des heures de service à l'urgence d'une situation, au-delà des heures normales de services - Marché</p>
<p>CULTURELLE</p> <p>Assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380 Assistant de conservation de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380 Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine de 2^{ème} et 1^{ère} classe</p>	<p>Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Manifestations diverses (Fête du livre...) au-delà des heures normales de services</p>
<p>POLICE MUNICIPALE</p> <p>Chef de service de police municipale de classe supérieure 1^{er} échelon Chef de service de police municipale de classe normale jusqu'au 5^{ème} échelon Chef de police municipale Brigadier-chef principal Brigadier Gardien de police Garde champêtre principal Garde champêtre</p>	<p>Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence week-end ou jours fériés Diverses manifestations communales Exécution des arrêtés de police du Maire</p>

ANIMATION Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence week-end ou jours fériés Diverses manifestations communales
--	---

5. l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel au 01/02/2007	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché			Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés
	Attaché principal	1440.67	8	
	Attaché	1056.36	8	
	Rédacteur			
	Rédacteur chef	840.04	8	
	Rédacteur principal	840.04	8	
Culturelle	Rédacteur à partir du 6 ^{ème} éch	840.04	8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 29-01-2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS
	Attaché de conservation du patrimoine	1056.36	8	
	Bibliothécaire	1056.36	8	
	Assistant qualifié de conservation de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	840.04	8	
	Assistant de conservation de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	829.22	8	

6. Indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros) au 01/02/2007	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} éch	576.49	8	Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	466.22	8	
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	459.92	8	
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	454.67	8	
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	439.96	8	
Culturelle	Assistant qualifié de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	576.49	8	Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 29-01-2002
	Assistant de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	576.49	8	

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros) au 01/02/2007	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	466.22	8	fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	459.92	8	
	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} cl.	454.67	8	
	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	439.96	8	
Technique	Agent de maîtrise principal	466.22		Décret n° 2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'IAT
	Agent de maîtrise	459.92	8	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	466.22	8	
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	459.92	8	
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	454.67	8	
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	439.96	8	
Sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	466.22	8	Décret n° 2002-1105 du 30/08/2002 et décret n° 2002-1443 du 9/12/2002
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	459.92	8	
	ATSEM de 1 ^{ère} classe	454.67	8	
Police Municipale	Chef de sce de classe supérieure 1 ^{er} échelon	691.99	8	Décret n° 2006-1397 du 17/11/2006
	Chef de Sce de classe normale jusqu'au 5 ^{ème} échelon	576.49	8	
	Chef de Police municipale	479.88	8	
	Brigadier chef principal	466.22	8	
	Brigadier	459.92	8	
	Gardien de police	454.67	8	
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	466.22	8	Décret n° 2002-63 du 14/01/2002 et décret n° 2002-61 du 14/01/2002
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	459.92	8	
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	454.67	8	
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	439.96	8	

7. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché			Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997,
	Directeur	1494,00	3	
	Attaché principal	1372,04	3	
	Attaché	1372,04	3	

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Rédacteur, Rédacteur principal et chef	1250,08	3	fixant les montants de référence de l'IEMP
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe, Adjoint adm. Principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1173,86	3	
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1143,37	3	
Sociale	ATSEM de 1 ^{ère} classe et ATSEM principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1143.37	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
Technique	Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal	1158.61	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1158,61	3	
	Adjoint technique de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1143,37	3	
Animation	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe et Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1173.86	3	Arrêté du 26-12-1997 Décret 2002-63 et 61 du 14/01/2002
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1143.37	3	

8. Indemnité spécifique de service (ISS).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur			Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
	Ingénieur en chef	22 710.96	1.225	
	Ingénieur principal	18 343.47	1,225	
	Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	12 300.29	1,15	
	Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	10 250.24	1,15	
	Technicien	6 133.07	1,1	
	Technicien chef	6 274.93	1,1	
	Technicien principal	6 274.93	1,1	
	Technicien	4 117.92	1,1	
	Contrôleur			

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Contrôleur en chef	6 274.93	1.1	Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement <u>Arrêté du 11/6/2004</u>
Technique	Contrôleur principal	6 274.93	1.1	Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement <u>Arrêté du 11/6/2004</u>
Technique	Contrôleur	2 941.37	1.1	Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement <u>Arrêté du 11/6/2004</u>

9. Prime de service et de rendement.

Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG*	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur				Décret 72-18 du 05-01-1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du
	Ingénieur en chef	9%	2 884.34	2	
	Ingénieur principal	8%	2 705.33	2	
	Ingénieur	6%	1 580.10	2	
	Technicien supérieur en chef	5%	1 236.50	2	

Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG*	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Technicien supérieur principal	5%	1 165.76	2	Ministère de l'équipement et du logement Arrêté du 05-01-1972
	Technicien supérieur	4%	849.90	2	
	Contrôleur de travaux				
	Contrôleur en chef	5%	1 186.17	2	
	Contrôleur principal	5%	1 127.67	2	
	Contrôleur	4%	827.05	2	

* TBMG : Traitement brut moyen du grade, qui s'obtient comme suit :
(Traitement annuel brut 1^{er} échelon + traitement annuel brut dernier échelon) / 2

10. Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque.

Filière	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1 443,84	1	Décret 93-526 du 26-03-93 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques Arrêté du 06-07-2000
	Bibliothécaire	1 443,84	1	
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203,28	1	
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 042,75	1	

11. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

Filière	Cadre d'emplois	Part fixe annuelle (en euros) au 1/2/2007	Part modulable annuelle	Texte de référence
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normale	1 174.19	1 379.74	Décret 93-55 du 15-01-93 portant création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves Arrêté du 15-01-1993
	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1 174.19	1 379.74	
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	1 174.19	1 379.74	Décret 93-55 du 15-01-93 portant création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves Arrêté du 15-01-1993

12. Indemnité horaire d'enseignement

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier au 1/2/2007	Taux horaire en cas de service supplémentaire irrégulier	Texte de référence
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normale	1 469.11	39.11	Décret 50-1253 du 06-10-50 modifié relatif aux indemnités horaires d'enseignement
	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	949.27	25.27	
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	923.28	24.58	Décret 50-1253 du 06-10-50 modifié relatif aux indemnités horaires d'enseignement

13. Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction :

L'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, à hauteur de 15% du traitement de base (indemnité de résidence et supplément familial de traitement non compris).

14/ Indemnités d'astreinte - Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié ; Délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981 ; Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 ; Arrêté du 24/08/2006 ;

Indemnité attribuée par délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981, (soit bien antérieurement au 6 septembre 1991), et donc inamovible. Le nouveau calcul s'avère nettement moins favorable pour le personnel. Maintien des critères tels que définis en 1981 et selon l'arrêté du 24/08/2006 fixant les taux de cette indemnité.

Astreinte pour une semaine complète : 149.48 €
(10.05€ x 4 nuits en semaine) + 109.28 € astreinte week-end du vendredi soir au lundi matin
Astreinte jour férié : 43.38 €
Taux automatiquement actualisés par l'application de la législation en vigueur.

CRITERES DE MODULATION

Les primes et indemnités instituées par la présente délibération sont modulables selon les critères suivants.

TECHNICITÉ

Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, au-delà de la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales.

RESPONSABILITÉ

Seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées, au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, de l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre des politiques communales, et du niveau de service attendu.
Sera également examinée l'exigence du poste en terme de capacités de management, compte tenu du nombre et du niveau des agents à encadrer.

CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU POSTE

Ce critère s'appuiera sur un examen d'éléments tenant notamment à la disponibilité exigée, ou d'autres exigences particulières inhérentes à l'exercice des missions (horaires décalés, pénibilité des tâches, etc.)

MANIERE DE SERVIR

Le régime indemnitaire peut être modulé au regard de la manière de servir.

ABSENTÉISME

Les primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents du travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions après un délai de carence de 15 jours.

DELIBERATION N° 2007/05-11 - ECOLE DE MUSIQUE : REMUNERATION DES JURYS D'EXAMEN

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que des examens de fin d'année sont organisés à l'Ecole Municipale de Musique, et que la mise en œuvre de cette disposition entraîne la nécessité de procéder au recrutement de jurys d'examens et d'un accompagnateur piano, pour l'année 2007. L'Assemblée délibérante devra autoriser Monsieur le Maire à verser une participation financière à chacun d'entre eux. Les crédits nécessaires étant prévus au budget 2007.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de l'Ecole Municipale de Musique en date du 24 mai 2007,

Elle propose au Conseil Municipal de fixer le taux de la vacation de quatre heures, conformément aux décrets n° 56-585 du 12 juin 1956 et n° 2005-31 du 15 janvier 2005, au taux unitaire de base fixé à 8/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice brut 585, majoré 494, coefficient 1.5, soit 32,26 € (au 1.02.2007).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des jurys d'examens et un accompagnateur piano,
- de fixer le taux de la vacation de quatre heures, conformément aux décrets n° 56-585 du 12 juin 1956 et n° 2005-31 du 15 janvier 2005, au taux unitaire de base fixé à 8/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice brut 585, majoré 494, coefficient 1.5, soit 32,26 €.
- les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2007.

DELIBERATION N° 2007/05-12 - TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN DE POLICE

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'une adaptation du tableau des effectifs apparaît indispensable afin de permettre un transfert au sein de la Police Municipale.

Elle propose à l'Assemblée, la création d'un poste de Gardien de Police Municipale à temps complet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de bien vouloir procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
 - . en créant un poste de Gardien de Police à temps complet, à compter du 1^{er} Juin 2007,
 - . d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,

- les crédits nécessaires au financement de ce poste sont déjà inscrits au budget primitif 2007.

DELIBERATION N° 2007/05-13 - AVANCEMENTS DE GRADE : DETERMINATION DES RATIOS

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

Jusqu'à présent, l'avancement de grade répondait à des règles nationales fixées par décret ; les quotas s'imposaient à toutes les collectivités et ne prenaient pas en compte leurs besoins spécifiques.

Désormais la règle nationale du quota disparaît ; le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (le ratio).

Le taux de promotion (entre 0% à 100%) pour chaque grade de chaque cadre d'emplois (à l'exception de celui des agents de police) est fixé par le conseil municipal après avis du comité technique paritaire.

Les taux d'avancement de grade seront revus chaque année par délibération du conseil municipal après avis du comité technique paritaire.

Lorsque l'application de ces pourcentages conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Au vu de l'organigramme et des besoins en ressources humaines de la commune, les propositions de taux de promotion suivantes ont été soumises à l'avis du comité technique paritaire :

Filière administrative :

<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>TAUX DE PROMOTION</i>
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES	
Attaché Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS	
Rédacteur Chef	30%
Rédacteur Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	30%
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	30%
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	30%

Filière technique :

<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>TAUX DE PROMOTION</i>
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS	
Ingénieur en chef	30%
Ingénieur Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS	
Technicien Supérieur Chef	30%
Technicien Supérieur Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS DE TRAVAUX	
Contrôleur de travaux en Chef	30%
Contrôleur de travaux Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	

Agent de Maîtrise Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	30%
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	30%
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	30%

Filière culturelle :

<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>TAUX DE PROMOTION</i>
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS QUALIFIES DE CONSERVATION	
Assistant Qualifié de Cons. Hors classe	30%
Assistant Qualifié de Cons. de 1 ^{ère} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION	
Assistant de Cons. Hors classe	30%
Assistant de Cons. de 1 ^{ère} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE	
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} cl.	30%
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl.	30%
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} cl.	30%

Filière sociale :

<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>TAUX DE PROMOTION</i>
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	
ASEM Principal de 1 ^{ère} classe	30%
ASEM Principal de 2 ^{ème} classe	30%
ASEM de 1 ^{ère} classe	30%

Filière animation :

<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>TAUX DE PROMOTION</i>
CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS	
Animateur Chef	30%
Animateur Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	30%
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	30%
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	30%

Le comité technique paritaire a émis un avis lors de sa réunion du 16 mai 2007

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'arrêter les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune conformément à ceux énoncés précédemment, pour l'année 2007.